

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RD 91 - RUES DES PATRIOTES ET DU SAPIN VERT

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°G2016/664 en date du 4 août 2016 réglementant le stationnement et la circulation, rues des Patriotes et du Sapin Vert (RD 91),

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 19 -suppression PMR face au n°448**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la RD 91 (rues des Patriotes et du Sapin Vert) pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des transports de marchandises de plus de 3.5T est interdite, sauf desserte des riverains, rue des Patriotes (section comprise entre le boulevard de la liberté et la rue Corneille) et rue du Sapin Vert.

Article 3 : STOP : La rue des Patriotes et la rue du Sapin Vert (RD 91) sont classées en priorité de passage à l'intersection de la voie suivante :

- rue Mozart

En conséquence, tout conducteur circulant sur cette voie et abordant la rue des Patriotes, sera tenu de marquer un temps d'arrêt, de céder le passage aux véhicules circulant cette artère et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : CEDEZ LE PASSAGE : La rue des Patriotes et la rue du Sapin Vert (RD 91) sont classées en priorité de passage à l'intersection des voies suivantes :

- rue du Maréchal Lyautey
- impasse Delcroix
- rangée Duquesnoy
- rue Romain Rolland
- voie d'accès des habitations reprises n° 362 à 392 rue des Patriotes
- rue Corneille
- voies d'accès aux n° 396 à 402 rue des Patriotes
- voies d'accès aux habitations 265 à 269 rue des Patriotes
- rue Gounod
- rue Berlioz
- ruelle Watteau
- rue Boieldieu
- parking face au n° 500 rue du Sapin Vert
- rue Jean Zay
- rue Thérin
- rue des Ecoles
- rue Richard Wagner
- carrière Houzet
- sentier du 465 rue du Sapin Vert

RUE DES PATRIOTES :

Article 5 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue des Patriotes, section comprise entre la place de l'Humanité et la rue Boieldieu.

Article 6 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection de la rue des Patriotes avec les voies suivantes :

- Rue Henri Briffaut, Charles Castermant et Claude Weppe,
- rue d'Oran,
- rue du 19 Mars 1962.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant rue des Patriotes et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Conformément à l'arrêté général de la route de la laine :

La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection de la rue des Patriotes, du boulevard de l'Égalité et du boulevard de la Liberté, hormis les voies de dégagement à droite.

Tout conducteur circulant rue des Patriotes et empruntant le dégagement à droite vers le boulevard de l'Égalité ou vers le boulevard de la Liberté sera tenu de céder le passage aux usagers du boulevard de l'Égalité ou du boulevard de la Liberté, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

En cas de clignotement orange ou d'extinction des feux, tout conducteur circulant rue des Patriotes sera tenu de céder le passage aux usagers du boulevard de la Liberté et du boulevard de l'Égalité et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains, sur la voie desservant les habitations 396 à 402 rue des Patriotes.

Article 9 : Le dépassement de véhicules de toute nature est interdit rue des Patriotes, section comprise entre le boulevard de la Liberté et la rue Corneille.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera exclusivement :

- dans les bandes aménagées à cet effet,
- dans le parking situé à l'angle des rues Claude Weppe et des Patriotes,
- dans les parkings situés aux angles de la rue du Maréchal Lyautey et de la rue des Patriotes, à l'exception des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes.

Article 11 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite rue des Patriotes, face au n°110, sur les parkings aménagés, à l'angle des rues Claude Weppe et des Patriotes, et à l'angle de la rue du Maréchal Lyautey.

Article 12 : Un arrêt de bus est instauré rue des Patriotes, sur une longueur de 15m, côté impair, à 17m du n° 83 rue des Patriotes en direction du boulevard de la Liberté.

RUE DU SAPIN VERT :

Article 13 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection de la rue du Sapin Vert avec les voies suivantes :

- rues de l'Union, du Tilleul et du Mont-à-Leux.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, la priorité à droite est instaurée.

Article 14 : Le sentier n°465 rue du Sapin Vert est une voie en impasse.

Article 15 : La circulation de tous les véhicules à l'exception des cyclomoteurs sera interdite dans le sentier n° 465 rue du Sapin Vert sauf pour la desserte des riverains.

Article 16 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera :

- côté pair sur chaussée et côté impair dans les bandes de stationnement aménagées à cet effet, tous les jours du mois, rue du Sapin Vert, section comprise entre les rues Richard Wagner et Victor Hugo,
- dans les zones aménagées à cet effet.
- côté pair de la placette Victor Hugo jusqu'au n°558 rue du Sapin Vert

Article 17 : Le stationnement est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T5, aux remorques et semi-remorques, rue du Sapin Vert, conformément à l'arrêté général en vigueur.

Article 18 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, rue du Sapin Vert :

- face aux garages des n° 432 bis et 440 et sur une distance de 1m de part et d'autre de ceux-ci,
- face à l'entrée de la cuisine centrale
- sur les 2 places du parking en épi situé à l'opposé du n°550 pour livraison des cuisines satellites.

Article 19 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n° 494, face au n°389bis et à l'opposé du n° 560 rue du Sapin Vert.

Article 20 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 21 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 18 janvier 2017
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT